Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 059-215902974-20260708-A2026_69-AR

COMMUNE D'HÉLESMES

Arrêté municipal permanent réglementant l'entretien des trottoirs sur l'ensemble de la commune A2026-69

Nous, Maire de la commune d'Hélesmes,

Vu les dispositions du Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la sécurité routière,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les branches, racines des arbres et haies plantées, en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRETONS

Article 1er : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Hélesmes et abroge toutes les dispositions prises antérieurement en la matière.

Article 2 : En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir le bon état de propreté des voies publiques livrées à la circulation piétonne, sur la largeur de leur propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

A défaut, ces opérations pourront être effectuées d'office par les services communaux aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

En cas de présence de trottoir, est considéré comme voie publique livrée à la circulation, l'espace situé entre la limite de la propriété et la bordure du caniveau.

En cas d'absence de trottoir, est considéré comme voie publique livrée à la circulation, une bande de 1,50 mètres depuis la limite de propriété.

Article 3 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Le désherbage et le démoussage des voies publiques livrées à la circulation piétonne doivent être réalisés uniquement par tonte, arrachage ou binage. Les déchets doivent être ramassés.

Il est expressément défendu de pousser les produits de ce balayage dans les bouches d'égout, dans les avaloirs ou sur les chaussées.

Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Article 4 : Les propriétaires et locataires doivent assurer, par enlèvement de tout détritus et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Envoyé en préfecture le 09/07/2026
Reçu en préfecture le 09/07/2026
Publié le
ID : 059-215902974-20260708-A2026_69-AR

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Les propriétaires et les locataires doivent nettoyer et curer les siphons existant sur les canalisations d'eaux pluviales et usées leur appartenant se déversant dans les réseaux d'assainissement publics.

Article 5 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires, locataires ou leurs représentants sont tenus d'engager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leur(s) habitation(s). Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Ces opérations doivent être réalisées dans les meilleurs délais et au plus tard dans la journée suivant l'apparition des phénomènes climatiques ;

Article 6 : Les propriétaires ou locataires, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies, ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les propriétaires ou locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques, verres….) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisées sur les propriétés respectives.

Article 8 : Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Article 9 : En cas d'accident, les propriétaires ou locataires sont civilement responsables.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Douai dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

A Hélesmes, le 08 juillet 2026

Le Maire

HUGUES Stéphanie